

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE DE CACHAN**

**INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) SUR LA
PARCELLE M182**

**SOCIETE TOTAL MARKETING
FRANCE RELAI MIREBEAU - 15,
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

**RAPPORT, AVIS ET CONCLUSION DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

DU 14 MAI AU 15 JUIN 2018

**Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur**

SOMMAIRE 1ère PARTIE :

RAPPORT D'ENQUETE

I.1. Procédure de l'enquête publique

I.1-1. Généralités

- a) Historique des faits et décisions antérieures
- b) Objectifs de l'enquête publique

I.1-2 Opérations préalables à l'enquête publique

I.1-3. Modalités et déroulement de l'enquête publique

- a) Affichage
- b) Annonces dans la presse
- c) Autres annonces
- d) Permanences
- e) Dossier et registre
- f) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse
- g) Remise du rapport et des conclusions motivées

I.1-4. Composition du dossier

I.2 Objet de l'enquête publique

I.2-1. Finalité de la procédure

I.2-2. Le projet de servitudes

I.2-3. Le cadre juridique

- a) L'élaboration des études
- b) Le PLU

I.2-4 Observations sur le dossier

I.3. Examen des observations

I.3-1 Observations sur le dossier

I.3-2 Le procès-verbal de synthèse

I.3-3. Observations du public

I.3-4. Expression sur la communication

I.4. Conclusion du rapport

SOMMAIRE 2ème PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

II.1. Introduction

II.1-1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de servitudes

II.1-2. L'utilité publique du projet

- a) Le projet de servitudes
- b) Evaluation de l'utilité publique du projet
 - *L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?*
 - *L'instauration de SUP est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de préservation ?*
- c) Le bilan coût-avantages des servitudes
- d) Les atteintes à la propriété privée
- e) Le coût financier du projet
- f) Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics
 - A - S'agissant de l'intérêt public social
 - B - S'agissant de l'intérêt public de la santé publique

II.1.3. Avis de commissaire enquêteur sur le déroulement de l'EP

- a) Avis du public
- b) Les différents modes de recueil des informations

Conclusion sur l'analyse bilancielle

II.2. Avis motivé

PIECES JOINTES

Les pièces jointes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

Pièce 1 :	Registre des observations du public mis à sa disposition lors des permanences tenues à la maison des services publics signé par le commissaire enquêteur.
Pièce 2 :	Registre des observations du public mis à sa disposition dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne signé par le commissaire.
Pièce 3 :	Copie du courrier en date du 26 02 2018 de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial transmettant au maire de Cachan le projet d'arrêté préfectoral correspondant à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancienne station-service « relai de Mirebeau ».
Pièce 4 :	Courriers de désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique (SUP) ; courrier du préfet du Val de Marne à Madame la Présidente du TA de Melun ; communication de désignation du commissaire enquêteur ; Arrêté de la présidente du TA de Melun, me désignant comme commissaire enquêteur, signé par le premier vice- Président M Declercq.
Pièce 5 :	Arrêté N°2018/ 1070 du 30 Mars 2018 de Mr le Préfet du Val-de-Marne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP).
Pièce 6 :	Exemplaire de l'affiche mise en place sur les lieux du projet.
Pièce 7 :	Photos prises par le commissaire enquêteur des panneaux d'affichage sur le site de la mairie de la maison des services public de la ville de Cachan et sur le site de l'ancienne station-service « relai Mirebeau » 15 rue de la division Leclerc lors de la visite du 3 Mai 2018.
Pièce 8 :	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique de la préfecture de Val-de-Marne.

Pièce 9 :	Extrait du site de la préfecture de Seine-et-Marne joint indiquant que le dossier complet était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne.
Pièce 10 :	Copies des 4 parutions dans les journaux avant et pendant l'enquête;
Pièce 11 :	Photocopie du Rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 Décembre 2017, intitulé « Nouveau dossier de Servitudes d'Utilité Publique ». Etude de la complétude. Proposition de mise en enquête publique du dossier.
Pièce 12 :	Compte rendu détaillé de l'entretien avec M. JEAHRLING, Directeur du service du développement urbain de la mairie de Cachan, réalisé le 3 Avril 2018.
Pièce 13 :	Compte rendu détaillé de l'entretien du 3 Mai 2018 avec Mme HEURTEBISE représentant le bureau d'étude qui a suivi les études et les travaux de dépollution.
Pièce 14 :	Lettre d'envoi du procès-verbal de fin d'enquête remis le 20 juin 2018, en main propre à Mme Aurore Gomez, ingénieur environnement et Remédiation dans les bureaux de la société TOTAL porteur du projet.
Pièce 15 :	Courrier reçu à mon domicile du Mémoire en réponse de la société TOTAL, porteur du projet de servitudes, en date du 21 juin 2018.
Pièce 16 :	Dossier de servitudes d'utilité publique mis à la disposition du public durant l'enquête et les permanences.
Pièce 17 :	Photos du site avant, avec la station-service, et après réalisation d'un jardin.
Pièce 18 :	Photos actuelles du site prises par le CE.
Pièce 19 :	Plan du cadastre expliquant l'insertion de la parcelle M182 dans son environnement

1ère PARTIE :

RAPPORT D'ENQUETE

I.1. Procédure de l'enquête publique

I.1-1. Généralités

c) Historique des faits et décisions antérieures

L'enquête porte sur l'établissement de servitudes sur une parcelle anciennement occupée par une station-service et dans le sous-sol de laquelle des traces de pollutions résiduelles ont été constatées après les travaux de dépollution.

C'est la raison pour laquelle la préfecture du Val-de-Marne a demandé à la société TOTAL propriétaire du terrain d'émettre des prescriptions restreignant l'usage du site permettant l'utilisation du site possible au regard de ces nuisances.

L'objet des servitudes d'utilité publique qui seront validées de façon ultime à l'issue de l'enquête publique, est de les inscrire dans la mémoire administrative. En effet étant donné la rapidité avec lesquelles les villes se transforment, il est important que les occupants successifs n'oublient pas les pollutions résiduelles qui restent sur le site, et y construisent ou y installent une activité qui serait incompatible avec cette pollution.

La façon de se garantir de l'oubli de la mémoire de la pollution d'un site est de l'inscrire dans un document d'urbanisme opposable. C'est à fin de traduction de ces prescriptions en termes de servitudes d'urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme qu'il y a nécessité d'une enquête publique dont l'objet est d'informer les propriétaires concernés et le public des restrictions d'usage qui seront apportées à leurs parcelles.

La parcelle M182 appartenait à la société TOTAL. Elle était anciennement à usage de station-service et de distribution de carburant, et à ce titre soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration (déclaration du 21 10 1968).

La superficie du site de l'ancienne station-service est de 854.20 m².

Elle comprenait notamment : des infrastructures liées à l'activité de distribution de carburants, (avant les travaux de fermeture des cuves enterrées), deux zones de dépotage, deux îlots de distribution de carburants comportant au total six volucompteurs disposés sous auvent, un îlot de distribution poids lourd comportant un volucompteur de GO, un atelier d'entretien de véhicule.

Dans le cadre des travaux de dépollution le dossier rapporte que toutes les cuves ont été retirées ainsi que les séparateurs, les volucompteurs et les zones de dépotage ainsi que les canalisations associées. Le dossier acte que la station-service est entièrement démantelée et que seul le bâtiment correspondant à l'ancienne boutique est encore en place, plus précisément que le site n'est plus recouvert en l'état actuel et qu'il a été mis en sécurité : l'accès est protégé (site clôturé et portail cadenassé).



Ce constat fait par le dossier ne correspond pas au constat que j'ai pu faire après visite des lieux. Puisque j'ai constaté qu'un jardin public avait été aménagé en lieu et place la station-service. Et qu'il n'y avait plus aucune trace d'infrastructures ou de bâtiments de l'ancienne station sur le site. Il y a, à la place de la station-service (voir photo ci-dessus) un magnifique jardin paysager avec des promenades empierrées et des arbustes abondamment plantés. L'ensemble est très agréable et à la bonne échelle. Ce jardin participe tout à la fois à l'agrément visuel de la résidence qui le surplombe et participe à l'accompagnement de l'entrée de ville le long de l'avenue de la Division Leclerc tout en faisant un peu écran vis-à-vis de la circulation.

Voir Photo du site avant et après travaux d'aménagement par la mairie de Cachan (*Cf. Pièce jointe N° 17*).

Présentation du contexte géographique

Le terrain sur lequel va s'établir une servitude, et pour l'institution de laquelle une enquête publique a été diligentée par la préfecture de Val-de-Marne par arrêté préfectoral N°2018/1079 du 30 Mars 2018 appartenait au groupe TOTAL ; cette parcelle a une position particulière dans la ville de Cachan.

La ville de Cachan (30 500 habitants sur 290 ha) est située à deux kilomètres du périphérique parisien en limite des communes d'Arcueil, de Villejuif et de l'Haÿ-les-Roses ; communes du département du Val-de-Marne qui font parties de la communauté d'agglomération du « Grand Orly Seine Bièvre ».

Sa morphologie se caractérise par un relief marqué, puisque la ville de Cachan se trouve dans la vallée de la Bièvre, entre le plateau de Villejuif, culminant à 100m, et le plateau de Villacoublay, culminant à 180m. La Bièvre s'écoule entre des niveaux de 50-55m et 130-135m de part et d'autre.

Le profil de la vallée est donc fortement dissymétrique :

- le versant Est présente des pentes abruptes allant jusqu'à 20% avec des dénivelés de 50 à 70m en moyenne.

- le versant Ouest, présente des pentes plus atténuées. Les couches géologiques affleurant sont principalement constituées d'alluvions anciennes. Sur les versants on trouve successivement du calcaire, des marnes et du sable. Les argiles, plus en profondeur, font également partie de la structure géologique, sensiblement la même de part et d'autre de la vallée.

Le terrain sur lequel se situe la parcelle M182 est quant à lui localisé en limite communale de la ville de Cachan, en bordure de la commune de l'Haÿ-les-Roses.

Topographiquement, il est situé en fond de vallée de la Bièvre qui traverse la commune du Nord au Sud. Ce fond de vallée n'avait pas été urbanisé jusque dans les années 50. Il était consacré à des cultures. Mais dans les années 1960, ce foncier est devenu disponible, ce qui a entraîné la réalisation de grands ensembles immobiliers, mais aussi l'accueil du Campus de l'Ecole Normale Supérieure de Cachan.

En résumé, sur le plan de son insertion dans l'espace urbain :

- Le terrain fait partie d'un vaste ensemble immobilier réalisé dans les années 60, comprenant dès l'origine une copropriété de logements et de commerces.
- Son emplacement particulier à l'entrée de la ville avait retenu l'attention du groupe TOTAL pour installer une station de distribution de carburant en bordure d'une pénétrante, ce qui était autorisé par le règlement de cette copropriété de logements et de commerces.

- Mais la localisation de cette activité à la frontière communale, ajoutée à son appartenance à un ensemble résidentiel aux limites floues et sans barrières expliquent que s'y soient observées des incivilités en raison des difficultés à y organiser un contrôle social.
- Dans un premier temps le terrain de la station-service (référéncé M182) a été détaché de la copropriété de logement pour rejoindre la copropriété de commerces qui s'était constituée séparément afin de gérer indépendamment, les logements d'un côté, et des locaux commerciaux et une pépinière d'entreprise de l'autre, (cette dernière a été réhabilitée récemment par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre, actuellement propriété du Territoire « Grand Orly Seine Bièvre » dont dépend la commune de Cachan).
- Après avoir fait sa déclaration de cessation d'activité (courrier du 04 12 2007), la société TOTAL a alors mandaté un bureau d'étude (ARTELIA) qui a diligenté des études préalables portant sur un diagnostic de dépollution qu'elle a confié à la société SITA Remediation en décembre 2008. Cette société a rédigé un rapport de suivi environnemental en janvier 2009.
- Enfin, une troisième étude a été effectuée par la même société une fois que les matériaux pollués ont été retirés et transportés vers un centre spécialisé (714,78 tonnes évacuées). Cette étude a montré que deux traces de pollution résiduelles ont été laissées en place ; l'une en zone sud en limite du terrain et sur le bord de fouille, sous la chaussée qui donne accès à un parking souterrain (6000mg/kg), l'autre autour de l'ancienne cuve d'huiles en bordure des conduits de ventilation du parking (2800 à 4600mg/kg). Des évacuations de ces terres n'étant pas possible sans porter atteinte à la stabilité des ouvrages voisins, l'étude a conclu à nécessité d'un suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine et a fait des recommandations concernant d'éventuels futurs travaux de terrassement.
- Après l'exécution des travaux de dépollution une analyse des risques résiduels réalisée par SITA Remediation (en date du 18 11 2011) a alors montré que l'utilisation du site était compatible avec un usage de type résidentiel, commercial ou industriel, mais en assortissant cette autorisation à un certain nombre de restrictions d'usages. Ces restrictions qui deviendront des servitudes font l'objet de la publicité de cette enquête publique. Chaque étape évoquée ci-dessus est décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 Décembre 2017 (*Cf. Pièce jointe N°11*).

Statut du terrain :

- Le terrain n'appartient plus à la société TOTAL, il est désormais propriété de la commune de Cachan. Les raisons pour lesquelles la commune s'est portée acquéreuse sont les suivantes :
- Sa situation excentrée et la morphologie d'un schéma d'urbanisme datant des conceptions des années 1960 (des immeubles barres dans un plan libre) avaient fait de la station-service un point de fixation pour la petite délinquance et un lieu d'incivilités. Aussi, quand le groupe TOTAL a décidé de fermer la station MIREBEAU de livraison de carburants aux particuliers, la Ville de Cachan s'est manifestée sans délai, et ceci dès la fin de l'année 2007 auprès du groupe pour affirmer son intention d'acquérir le terrain de la station en vue d'y aménager un espace vert public.
- Son intention d'acquisition correspondait aux objectifs du PADD de développement social et d'embellissement aux portes de la ville, mais aussi à la nécessité de proposer un aménagement aux riverains, qui soit susceptible d'apaiser la fréquentation des lieux en transformant le terrain de la station-service en jardin public.

C'est la raison pour laquelle cet emplacement a été frappé d'une servitude d'emplacement réservé au projet de PLU en vue d'y créer un espace public (*Cf. Pièce jointe N°3 : copie du Plan du PLU de Cachan*).

C'est également la raison pour laquelle l'emprise de la station a été classée en emplacement réservé à la réalisation d'un espace public au PLU de Cachan approuvé par délibération du 17 Décembre 2015.

L'acquisition de la parcelle par la ville du fait de la situation foncière compliquée a été finalisée le 18 Décembre 2015.

La commune se retrouve actuellement propriétaire du terrain de la parcelle M182 sur lequel une demande d'institution de servitude d'utilité publique a été initiée par la Préfecture, et, souhaitée également par la ville de Cachan. L'objectif de cette servitude est de préserver la mémoire de la pollution résiduelle auprès de la population et des propriétaires successifs. (*Cf. Pièce jointe N°12 : entretien avec le directeur du service de développement urbain de Cachan*).

d) Objectifs de l'enquête publique

La parcelle M182 située dans la commune de Cachan est soumise à enquête pour permettre au préfet du Val-de-Marne, autorité organisatrice de l'enquête et autorité décisionnelle, de se

prononcer sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service Relai-Mirebeau exploitée par la société TOTAL Marketing France, situé 15 avenue de la Division Leclerc à Cachan.

S'agissant d'une enquête relevant du code de l'environnement (art. L 515-8 à L 515-12), la présente enquête a pour but d'établir des servitudes d'utilité publique permettant de s'assurer, de manière pérenne, que l'usage du site réhabilité par le dernier exploitant restera compatible avec les mesures de réhabilitation mise en œuvre par ce dernier et que tout tiers, utilisateurs et/ ou acquéreur futur, sera informé du contenu des servitudes par report de celles-ci dans les documents d'urbanisme et à la conservation des hypothèques.

« Ces servitudes pouvant notamment constituer des limitations des usages du sol et du sous-sol et des nappes phréatiques ».

Il s'agit pour le commissaire chargé de conduire cette enquête :

- de recueillir auprès du public, et notamment des copropriétaires de la parcelle située en limite de la station-service impactée par des pollutions résiduelles persistant après l'excavation des terres polluées, des observations sur les servitudes et le contenu du dossier mis à l'enquête notamment lors des permanences du commissaire enquêteur.
- de permettre, si nécessaire, au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au pollueur initial de s'expliquer et d'expliquer publiquement les conséquences pour lui-même et pour autrui de l'établissement des servitudes sur les propriétés concernées.
- de s'assurer enfin de l'adéquation de l'intérêt public des servitudes aux restrictions d'usage définies.
- et, in fine, de donner son avis personnel et motivé sur le dossier mis à l'enquête.

I.1-2. Opérations préalables à l'enquête publique

Par courrier en date du 26 Février 2018, le préfet, et par délégation le sous-préfet de Nogent sur marne, a informé le Maire de Cachan de la saisie du tribunal administratif de Melun pour désigner un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilités publiques sur la parcelle cadastrée M182 correspondant au site de l'ancienne station-service TOTAL RELAI MIREBEAU sise 15, avenue de la Division Leclerc (*Cf. Pièce jointe N°3*).

Par arrêté préfectoral N°2018/1079 du 30 Mars 2018, le préfet du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la Commune de Cachan et portant sur le site de l'ancienne station-service TOTAL RELAI MIREBEAU située 15, avenue de la Division Leclerc, et exploitée par la société TOTAL Marketing France (*Cf. Pièce jointe N°5*).

Par décision n° E1 8000021/77, la présidente du tribunal administratif de Melun m'a désigné commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique en précisant que l'enquête publique était justifiée par le fait qu'il ressort qu'une pollution résiduelle par les hydrocarbures subsiste malgré l'excavation des terres polluées (*Cf. Pièce jointe N°4*).

Le dossier d'enquête publique (*Cf. Pièce jointe N°17*) m'a été présenté par la préfecture le 29 03 2018, avant le démarrage de l'enquête.

J'ai organisé préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- Une première réunion le 03 04 2018 avec **Mr Nicolas Jaehrling**, directeur des services du développement urbain de la ville de Cachan. Cette rencontre a donné lieu à la rédaction d'un compte rendu sous forme d'entretien et d'une visite sur le terrain. C'est à cette occasion que j'ai découvert que le terrain avait été entièrement réaménagé.
- Puis une seconde réunion le 03 05 2018, avec **Mme Sarah Hourquebie**, ingénieur de la société Artelia, qui avait été mandatée par Mme Aurore Gomez de la société TOTAL Marketing France pour représenter la société TOTAL au près du commissaire enquêteur. Cette réunion a donné lieu également à un compte rendu sous forme d'entretien. La réunion a eu lieu à la maison des services publics de Cachan. La présentation du dossier d'enquête s'est accompagnée par une visite sur place ce même jour accompagné de Mr Nicolas Jaehrling où nous avons pu constater ensemble la réalisation finalisée par la mairie, de la transformation de l'ancien site en espace public végétalisé en lieu et place de la station-service dont plus aucun vestige visible ne subsiste comme en atteste les photos que j'ai prises du site (*Cf. Pièce jointe n°18*). Nous avons constaté la présence de 5 panneaux d'affichages (*Cf. Pièce jointe N°7*).

I.1-3. Modalités et déroulement de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par les services préfectoraux en concertation avec le commissaire-enquêteur puis formalisées par l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2018. La décision administrative fixe les dates, le siège de l'enquête, les lieux de mise à disposition du dossier, les moyens du recueil des observations du public et les dates et lieux des cinq permanences. En outre, il prescrit sa publicité réglementaire. Les permanences se sont déroulées à la maison des services publics de la mairie de Cachan, 3, rue Camille Desmoulins, dans les locaux de la direction du développement urbain dans une salle réservée à cet effet. Cette salle étant en accès direct depuis le hall d'accueil du public du service du développement urbain de la Ville de Cachan. Il est à noter que l'hôtel de ville étant

actuellement en travaux de rénovation, une localisation du lieu d'enquête dans la mairie elle-même n'a pas été proposée.

a) Affichage

L'information du public conforme à la réglementation a été effectuée par l'apposition d'une affiche à l'entrée de la maison des services publics et sur le site. Cinq panneaux sont apposés tout autour du site de l'ancienne station-service et j'en ai vérifié l'emplacement lors de mes passages (*Cf. Pièce jointe N°7*).

b) Annonces dans la presse

De même l'information a été effectuée au moyen de deux annonces par voie de presse intervenues :

- Dans le quotidien *Les Echos*, édition du 10 Avril 2018 (*Cf. Pièce jointe N°10*).
- Dans le quotidien *Le Parisien*, édition du 23 Avril 2018 (*Cf. Pièce jointe N°10*).

Ces annonces ont été régulièrement renouvelées à savoir :

- Dans le quotidien *Les Echos*, édition du 15 Mai 2018 (*Cf. Pièce jointe N°10*).
- Dans le quotidien *Le Parisien*, édition du 15 Mai 2018 (*Cf. Pièce jointe N°10*).

c) Autres annonces

L'enquête a également été signalée dans le bulletin municipal.

De façon dématérialisée l'enquête publique a été annoncée sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques> avec accès au dossier d'enquête publique.

d) Permanences

Les permanences fixées ont bien eu lieu, aux jours et heures annoncés (et ceci malgré les grèves de transports) à savoir les :

- Lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,
- Mardi 22 mai 2018 de 13h30 à 17h15,
- Samedi 2 juin 2018 de 9h à 12h,
- Jeudi 7 juin 2018 de 13h30 à 17h15,
- Vendredi 15 juin 2018 de 13h30 à 17h15.

Elles se sont tenues dans un espace dédié en relation avec l'accueil du service du développement urbain de la ville, qui est situé dans la maison des services publics qui regroupe en centre-ville, et face à l'hôtel de ville, des services techniques et administratifs de

la ville. Lors des permanences, j'ai été accueilli par les fonctionnaires du service de développement urbain et du suivi du PLU.

Il n'y a eu aucune visite durant mes permanences ni en dehors de celles-ci. Ce qui n'est pas étonnant en considérant que la maîtrise du suivi de la démolition de la station et de son réaménagement en espace vert public par la ville a établi une confiance avec le public, confiance matérialisée par des travaux. Dès lors que le réaménagement du site de la station est achevé, son devenir n'apparaît plus comme un enjeu. Et l'enquête qui vise notamment à pérenniser la mémoire de cette pollution dans les documents d'urbanisme n'a pas été augmentée de questions annexes.

e) Dossier et registre

Le registre d'enquête publique (*Cf. Pièce jointe N°1*) a été paraphé par mes soins ; il a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (32 jours) dans une pièce dédiée face au hall d'accueil du service du développement urbain de la maison des services publics tous les jours ouvrables. Un second dossier d'enquête pouvait également être consulté à la Préfecture (*Cf. Pièce jointe N°2*) du Val-de-Marne pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Outre le registre, le public avait également la possibilité de s'exprimer au moyen de la messagerie du site Internet des services de l'Etat à l'adresse prefecture@val-de-marne.gouv.fr.

Le registre a été clos par mes soins le 15 juin 2018 à 17h15, heure de la fermeture de la maison des services publics. Et je suis allé récupérer le registre N°2 à la Préfecture le 18 Juin 2018.

L'absence de visites et d'observations écrites, verbales ou par voie dématérialisée confirme que l'établissement du dossier de servitude d'utilité public, qui était initialement prévu selon la procédure simplifiée, a été transformé en procédure d'enquête public notamment en raison de la nécessité d'informer les 16 copropriétaires des parties communes du lot mitoyen de celui servant d'assiette à la station. Ce lot est concerné par les traces de pollutions résiduelles qu'il n'a pas été possible d'excaver du site en raison des risques sur les ouvrages mitoyens que ces excavations auraient produites : chaussée circulée d'un côté et parking sous terrain de l'autre (*Cf. Pièce jointe N°19*). Cette propriété prend la forme d'un délaissé de terrain situé entre la parcelle détachée vendue à la ville de Cachan et la copropriété voisine. L'enquête publique devant s'assurer formellement que tous les copropriétaires aient pu avoir accès à l'information. Le critère de passage d'une enquête simplifiée à l'enquête publique étant lié au nombre de propriétaires ou au caractère limité des surfaces intéressées le justifiant (L515-9).

f) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement il a été constaté qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre papier ou le registre dématérialisé. Ce constat a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé par courriel au porteur du projet le 15 06 2018. Sa lecture en réunion « sous huitaine » a mis en évidence les questions posées au porteur de projet.

Cette réunion « sous huitaine » qui fait suite à l'envoi du procès-verbal a été verbalement convenue et s'est tenue le 20 06 2018 dans les locaux de TOTAL Marketing France à Rueil Malmaison avec Mme Aurore Gomez.

La réponse du porteur du projet a été transmise par courriel le 21 06 2018 et par courrier recommandé reçu le 22 06 2018 (*Cf. Pièce jointe N°15*).

g) Remise du rapport et des conclusions motivées

L'arrêté préfectoral indique une remise du rapport et des conclusions motivées est à effectuer dans un délai de 30 jours de la date de clôture de l'enquête, soit le 15 07 2018.

I.1-4. Composition du dossier

La société TOTAL Marketing France, porteur du projet, a transmis à la préfecture qui me l'a transmis :

- 1) Le dossier de servitude d'utilité publique (rapport de Mars 2017 N0 P 7 14 0080 – version 4) remis par la société TOTAL Marketing services 562 Avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex, et réalisé par la société SITA Remediation ; ce dossier de servitudes contient 6 parties :

I INTRODUCTION**II DESCRIPTION DU SITE ET DE SON PROCHE ENVIRONNEMENT****III CARACTERISATION DE L'ETAT RESIDUEL SUR SITE ET HORS SITE****IV SYNTHESE DE LA QUALITE RESIDUELLE DES LIEUX ET DES MILIEUX****V TYPE DE SERVITUDES PROPOSE****VI NATURE ET CONTENU DES SERVITUDES****SOMMAIRE DES ANNEXES**

- 2) Les pièces administratives suivantes :

- Le rapport de l'inspection des installations classées établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France : dossier de complétude en date 26 12 2017,
- L'avis d'enquête publique,
- L'arrêté préfectoral N° 2018/1079 du 30 03 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun du 15 03 2018 désignant le commissaire-enquêteur,
- La décision du tribunal administratif de Melun du 15 03 2018 N° E1800002177 désignant un commissaire et la notification de cette désignation au préfet du Val-de-Marne, et à la société TOTAL marketing France.

I.2 Objet de l'enquête publique

I.2-1. Finalité de la procédure

En application des dispositions des codes de l'environnement L515-8 à L515-12 et R515-31 à R515 31-7 concernant l'institution de servitude d'utilité publique il ressort que dans le cadre de la dépollution du site de la station-service Mirebeau que TOTAL exploitait à Cachan 15 rue de la division Leclerc, qu'une pollution résiduelle par des hydrocarbures subsiste malgré l'excavation des terres polluées au droit de la parcelle M182.

Aussi afin de sauvegarder la mémoire de l'état environnemental du site, d'assurer la mise en œuvre des précautions d'usages adaptées et d'assurer de manière pérenne la compatibilité de l'état environnemental du site avec les usages pris en compte pour les travaux de réhabilitation, il est apparu nécessaire d'établir des restrictions d'usage.

I.2-2. Le projet de servitudes

Les restrictions d'usage prises sous la forme de servitudes d'utilités publiques formalisent les limites d'utilisation de la parcelle décidée au moment de sa réhabilitation et permettent de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le projet de servitudes mises en enquête publique a pour conséquence :

➤ Pour la parcelle M182

a) **D'autoriser des occupations et utilisations du sol** pour un usage identique à la dernière période d'exploitation avec réutilisation du bâtiment ou sans bâtiment. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches, écoles, ...), devant faire l'objet d'une nouvelle étude de risque.

b) **D'interdire l'usage des sols concernant :**

- Les potagers, et toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine,
- La mise en place de plan d'eau en contact direct avec les sols,
- Les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites ci-dessous.

➤ Pour la Zone limitrophe de la parcelle M182 (En limite nord et sud de la parcelle, notamment au niveau de la voie de circulation qui contourne la parcelle)

c) Des prescriptions particulières :

- En cas d'affouillements ou de creusements des sols au niveau des deux zones de pollutions résiduelles (Sud et Nord du site) :
 - les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
 - les terres ne devront pas être placées en surface,
 - la sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés comme précisé dans le document de l'ADEME protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués » Co-éditions ADEME/INRS réf. ED 866- juin 2002- nouvelle édition.)
- Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site devra être isolée des terres : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc...
- Toute personne occupant le lot 2127 de la parcelle cadastrale, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter.
- Dans le cas où les eaux souterraines sont utilisées, il est nécessaire de vérifier que la qualité des eaux qui sera utilisée est compatible avec l'usage envisagé.
- Toute personne occupant les parcelles cadastrales, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter.

I.2-3. Le cadre juridique**a) L'élaboration des études**

La procédure d'institution de servitudes d'utilités publiques établie selon l'article L.515-8 à L.15-12 du code de l'environnement. Les servitudes concernant les sites et sols pollués sont décrites aux articles R 515-31-1 à R515-31-7.

Les SUP permettront de s'assurer, de manière pérenne, que l'usage du site réhabilité par le dernier exploitant restera compatible avec les mesures de réhabilitation mises en œuvre par le dernier exploitant, et que tout tiers, utilisateur et/ou acquéreur, sera informé du contenu des servitudes par report dans les documents d'urbanisme et à la conservation des hypothèques.

La liste des études successives pour aboutir à l'établissement des servitudes (extrait du dossier de SITA Remediation) est rappelée pour mémoire :

1) Synthèse de la vulnérabilité

L'étude de vulnérabilité a mis en évidence la présence de terrains perméables, et d'une nappe alluvionnaire à une profondeur de 3 m environ au droit du site. Cette nappe reposant sur les argiles du Sparnacien, imperméables, les nappes sous-jacentes sont protégées d'une éventuelle pollution issue du site. Le plan d'eau, la Bière, ou les captages d'eau identifiés ont été jugés suffisamment éloignés ou profond pour être vulnérables.

L'étude de vulnérabilité conclut qu'il n'existe pas de cibles hors site via les usages des eaux mais note la présence d'habitations collectives à l'aval direct du site.

2) Diagnostic des sols

En mars 2008, à la demande de TOTAL, SITA Remediation a réalisé un diagnostic des sols et des eaux souterraines via 15 sondages de reconnaissances des sols (S1 à S15) jusqu'à des profondeurs de 5 à 6m.

Les analyses ont montré :

- Dans les sols au sud-ouest de la station-service (proximité dépotage, volucompteur GO et 2 cuves enterrées de 7,5 m³ de GO – cuves n°1) : teneurs en HC C10-C40 de l'ordre de 1300 à 7 000 mg/kg entre 0 et 3m de profondeur,
- Dans les eaux souterraines : impact en PZA situé au sud-ouest de la station-service (amont hydraulique), teneur en HC C10-C40 de l'ordre de 6 000µg/l. Concernant les BTEX, seule la présence d'éthylbenzène en faible teneur (non significative) a été détectée en PZA. En aval du site (PZB et PZC), impact non significatif en HC C10-C40, teneurs de l'ordre de 350µg/l, et absence de BTEX.

3) Les travaux de démantèlement

Les travaux de démantèlement nécessités par la fermeture du site, ont été suivis par SITA Remediation (rapport n°P1080680, Octobre-novembre 2008) dans le cadre d'un suivi environnemental

Les cuves n°1, 2, 3 et 4, la zone de dépotage ainsi que les deux séparateurs de la zone nord et sud ont été démantelés. La boutique et l'atelier ont été vidés et non démolis. Au total, 4 fouilles ont été réalisées et plus de 700 tonnes de terres polluées ont été dirigées vers un centre d'élimination agréé.

Toutefois les terrassements n'ont pas permis d'excaver l'ensemble des matériaux identifiés impactés par des hydrocarbures, en raison de limites techniques (bordure du site et/ou stabilité des terrains). Ainsi, localement deux impacts résiduels sont présents :

- Une zone en limite sud-ouest du site, sur la paroi sud de la fouille 1 localisée autour de la zone de pollution mise en évidence lors du diagnostic (teneurs en HC C10-C40 de 6 000mg/kg, fractions majoritaires C12-C21) et des teneurs faibles en BTEX de l'ordre de 0,4mg/kg à une profondeur de 2 à 4 m.
- Une zone vers le nord du site, autour de l'ancienne cuve d'huiles usagées (fouille 4, teneurs en HC C10-C40 de 2 800 à 4 600 mg/kg, fractions majoritaires C21-C35 en surface et en profondeur (entre 0 et 3,5 m)). Les BTEX sont absents de cette zone.

4) Analyse des Risques Résiduels (*SITA Remediation – rapport n°P7100170 du 18 février 2011*)

Des campagnes de surveillance de la qualité de l'air ambiant ont été réalisées en août et décembre 2010 sur site à l'intérieur du bâtiment (ancienne boutique) et en extérieur afin de caractériser la qualité du milieu :

- La qualité de l'air ambiant extérieur est conforme à la valeur réglementaire existante (uniquement pour le benzène, seule substance qui en possède), mais est légèrement supérieure aux autres valeurs de référence existantes pour les autres composés uniquement lors de la campagne de décembre 2010.
- La qualité de l'air ambiant intérieur est conforme aux valeurs de référence existantes (à l'exception du Benzène en décembre 2010) qui semble plutôt être influencée par la qualité de l'air extérieur. Selon les hypothèses définies dans le cadre de cette ARR, l'état résiduel du sol au droit du site est compatible avec ses usages et ses aménagements futurs envisagés : usage de type résidentiel, commercial ou industriel en conservant la configuration actuelle. La qualité résiduelle du sol est également compatible avec les usages et aménagements hors site.

5) Surveillance des eaux souterraines (*Campagnes n°1 à n°13 réalisées entre avril 2008 et septembre 2013 par SITA Remediation*)

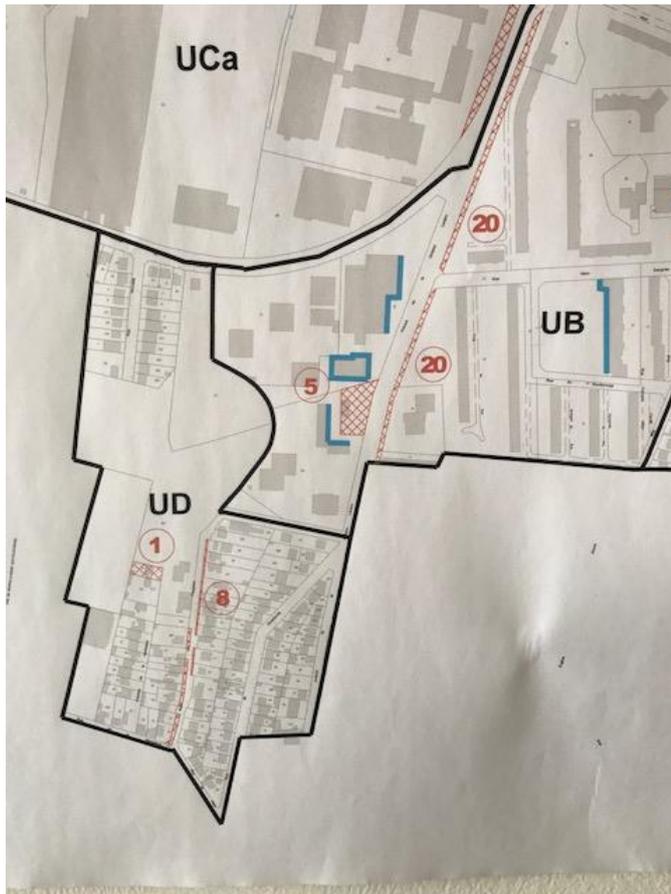
Depuis la campagne n°2 de 2009, la surveillance des eaux souterraines a été réalisée selon une fréquence semestrielle. La poursuite du suivi de nappe a été préconisée par l'ARR (SITA Remediation – février 2011) pendant un an. Lors des deux campagnes de 2011, la baisse des teneurs a été confirmée, et l'arrêt de la surveillance a été proposé à l'issue de la campagne de novembre 2011 mais l'administration a souhaité disposer de deux sondages complémentaires pour pouvoir statuer.

Suite à la campagne de juillet 2012 où PZD et PZE ont été implantés, trois campagnes ont été réalisées afin d'avoir des informations complémentaires sur ces deux sondages. Les résultats des campagnes de janvier, avril et septembre 2013 confirmant les teneurs des campagnes de juillet et octobre 2012 (caractère peu mobile des pollutions résiduelles des sols et pas d'impact des eaux souterraines), l'arrêt du suivi a donc été proposé.

b) Le PLU

La parcelle M182 est classée en zone UB du PLU de Cachan approuvé le 17 décembre 2015. Le projet de modification du PLU a classé « en emplacement réservé » pour réaliser un espace public sur l'emprise de la station TOTAL (parcelle M182) préalablement à son acquisition.

Dans le cadre des études du PLU de Cachan approuvé le 17 décembre 2015, le PADD avait précisé des intentions concernant le site de l'ancienne station-service dans le cadre de la RD 186 au chapitre « Limiter les nuisances et préserver la population des risques ». Soit notamment : « Réalisation d'aménagements le long des axes bruyants ou réflexion sur les hauteurs et les occupations des bâtiments les plus exposés, notamment la RD126 ; Limitation de l'imperméabilisation des sols ». Ces prescriptions concernent notamment la parcelle M182.



Liste des emplacements réservés

n°	Vocation	Bénéficiaire
1	Équipement sportif	Commune
2	Équipement (serres municipales)	Commune
3	Équipement socio-culturel	Commune
4	Espace public et circulation douce	Commune
5	Espace public	Commune
6	Élargissement à 16m de la rue Marcel Bonnet	Commune
7	Élargissement à 6m de la rue de la Coopérative Emplacement réservé supprimé par la première modification	Commune
8	Élargissement à 8m de la rue des Peupliers	Commune
9	Élargissement à 5m et 6m de l'allée Bajou	Commune
10	Élargissement à 4m du sentier de la Pitanoerie	Commune
11	Élargissement à 10m de la rue Claude Cellier	Commune
12	Élargissement à 5m du sentier Eugène Brégeard	Commune
13	Élargissement à 4m du sentier Henri Dupuis	Commune
14	Élargissement à 12m du boulevard de la Vanne	Commune
15	Élargissement à 9m du sentier des Sablons	Commune
16	Élargissement à 9 et 10m du sentier des Frettes	Commune
17	Création d'une voie en bordure de la dérivation du Loing et du Lunain	Commune
18	Élargissement à 24m de l'avenue Cousin de Méricourt (RD57A)	Département
19	Élargissement à 24m de l'avenue de la Division Leclerc (RD57 4A)	Département
20	Élargissement à 20m de l'avenue de la Division Leclerc (RD57 2A)	Département
21	Élargissement à 20m de l'avenue du Président Wilson (RD57 5A)	Département
22	Élargissement à 24m de la rue Camille Desmoulins	Département

Photographies du plan de PLU portant mention d'un emplacement réservé (N°5) au droit de la parcelle M182 pour la réalisation d'un espace public

I.3. Examen des observations

I.3-1. Observations sur le dossier

En vérifiant leur cohérence avec les visites du site et l'état des lieux, l'examen des documents qui analysent l'état initial de la zone et les milieux susceptibles d'être affectés par le projet et les incidences prévisibles, il apparaît que le dossier a été établi avant la transformation du site d'une part et que cette transformation a eu lieu avant l'institution de la servitude dans les documents d'urbanisme. Ces deux éléments sont révélés par l'enquête. Il conviendra d'en apprécier la portée éventuelle.

I.3-2. Le procès-verbal de synthèse

L'enquête publique s'est déroulée sans événements particuliers. Lors des permanences et en analysant les registres j'ai constaté l'absence de visiteurs ou d'observations dans les registres ; ce qui est explicable vu la configuration du terrain qui a été détaché à l'intérieur d'un lot qui concerne des propriétaires qui ne sont pas intéressés de façon directe par la pollution résiduelle. En effet, initialement la copropriété rassemblait les lots de logements et commerces. Pour des raisons de gestion différenciée les commerces et les logements se sont séparés en deux copropriétés. La station-service étant intégrée au lot commerces qui est cerné par une voirie de contournement permettant l'accès à un parking souterrain. La pollution résiduelle constatée par les analyses de risque concerne une partie de la sous face de la voirie restée en fonction. Elle ne concerne qu'indirectement les copropriétaires du fait de l'éloignement de ce terrain par rapport au lot dont ils font un usage direct (*Cf. Pièce jointe N°19*).

L'analyse des observations recueillies est rapportée dans le procès-verbal de synthèse ci-après, adressé par courriel au porteur du projet le 16 juin 2018 :

**Enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilité publique dans la commune de Cachan, dans le cadre de la dépollution de la station-service « Relais – Mirebeau » que la société TOTAL exploitait au 15 avenue de la division Leclerc, du 15 Mai au 15 Juin 2018.
(arrêté préfectoral n° 2018/1079 du 30 Mars 2018)**

Procès-verbal des observations

Ce jour, M. Christophe Bayle, commissaire-enquêteur désigné selon la décision n° E18000021/77 en date du 15 mars 2018 prise par la présidente du tribunal administratif de Melun pour conduire l'enquête publique ci-dessus indiquée, a établi le présent procès-verbal en application de l'article R123-18 du code de l'environnement aux termes duquel : " ... Dès

réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

***Total des observations incluses aux registres et reçues au cours des permanences
Observations écrites : 0, Courriers reçus : 0, Courriels reçus : 0, Personnes reçues : 1***

I. Observations du commissaire enquêteur sur la forme et la composition du dossier

I.1 Le dossier a été préparé par Sita Remediation comme un dossier simplifié c'est-à-dire conçu sans enquête publique ; il n'a pas été mis à jour pour l'enquête. Le dossier ne tient pas compte de la transformation du site avant l'enquête publique sur l'institution de servitudes. La question se pose de savoir si le dossier soumis à l'enquête publique aurait été différent si le porteur de projet avait eu connaissance de cette transformation

Le porteur du projet dans sa réponse (***Cf. Pièce jointe N°15***), explique que la rédaction du dossier sous l'entête de dossier simplifié « n'entrave pas le processus d'enquête » car le contenu du dossier reste identique.

Enfin, il apporte des compléments d'informations sur le processus d'élaboration du dossier SUP qui court depuis 2015. Il rappelle que le dossier rédigé par Suez Remedation en Mars 2015 pour le compte de l'ancien exploitant et propriétaire TOTAL marketing France a été transmis en Avril 2015 à la Préfecture du Val-de-Marne. Néanmoins qu'une mise à jour a été envoyée à la préfecture en Mai 2017 pour répondre aux demandes complémentaires faites par la DRIEE. La préfecture a confirmé verbalement (propos confirmés lors de l'entretien avec Mme Anne Johanny le 09 05 2018 à la DRIEE) que la demande portait sur la fabrication d'un plan parcellaire localisant de façon pédagogique les zones de pollution dans l'imbrication des parcelles (***Cf. Pièce jointe N°19***).

Le porteur de projet n'évite pas le sujet de l'impact éventuel des transformations qui ont eu lieu entre les études et les travaux de dépollutions et le démarrage de l'enquête publique. En donnant des raisons de calendrier « le site a été vendu en 2015 après rédaction du dossier SUP en lien avec les pollutions résiduelles présentes dans le site après que la société TOTAL ait engagé les travaux de réhabilitation en tant qu'exploitant ICPE. Mais il renvoie la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des aménagements ultérieurs au nouvel acquéreur.

I.2 L'emplacement des piézomètres a tenu compte de l'existence d'un bâtiment qui a disparu depuis les travaux d'aménagement paysager : La question se pose de savoir si le dossier soumis à l'enquête publique aurait été différent s'il avait eu connaissance de cette transformation et d'une façon générale si le délai pris entre l'analyse des risques

et la date de déroulement de l'enquête a une incidence sur la restriction d'usage soumise à enquête publique. La DRIEE a validé l'implantation des sites d'observation et les trois campagnes d'informations complémentaires et les résultats de janvier, avril et septembre 2013 ont confirmé les teneurs des campagnes de juillet et octobre 2012 et confirmé l'arrêt du suivi. Le porteur du projet peut-il confirmer que la présence ou l'absence du bâtiment n'a pas eu d'incidence sur les résultats.

La réponse indique que l'ancien bâtiment présent sur le site est en amont hydraulique des anciennes infrastructures pétrolières et donc que les résultats d'analyse dans les eaux souterraines sont considérés, pour cette raison d'altimétrie, comme « *représentatif de l'état du site* ». Par ailleurs, la réponse nous informe de la présence résiduelle d'un sous-sol dans le site qui aurait été comblé par la ville de Cachan après la dépose du bâti.

I.3 Le porteur de projet se doit des transmettre les servitudes et restrictions d'usages en cas de vente de la parcelle. Quels éléments matériels concernant les restrictions d'usage liés à la pollution, le porteur de projet a-t-il transmis à l'acquéreur de la parcelle. Et quelles dispositions celui-ci a-t-il prises en conséquence ?

Dans son mémoire en réponse le porteur du projet rappelle le calendrier des études aboutissant à des restrictions d'usage, des travaux de dépollution et de la vente de la parcelle. Le dossier SUP dans sa première version a été annexé à l'acte de vente. Il confirme que les différentes modifications, du dossier n'apportent pas de modification sur le contenu des restrictions d'usages. Le calendrier de transmission est corroboré par un courriel de la mairie de Cachan (**Cf. Pièce jointe N°20**) qui apporte les informations suivantes :

« En 2015, la société TOTAL MARKETING SERVICES a missionné la société SITA Remediation afin de réaliser un dossier des servitudes d'utilité publique. L'objectif de cette étude était de préciser les éléments nécessaires à l'établissement d'un dossier visant à l'instauration des restrictions d'usages (également appelées servitudes).

« SITA Remediation a établi ce rapport en mars 2015, sous le n°P7 14 0080, dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous pourrez constater que ce rapport contenait les éléments de servitudes tels que soumis à l'enquête publique en cours.

« Ce document, communiqué par TOTAL MARKETING SERVICES à la Commune, a été annexé à l'acte de vente intervenu le 18 décembre 2015. La Commune a donc pu s'attacher à respecter ces prescriptions dans le cadre des études d'aménagement et au cours de la réalisation de ce nouvel équipement. »

Ainsi, la mairie de Cachan ajoute que dans la phase travaux :

« La Commune a été vigilante à ne pas réaliser de potager, ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie et de manière générale toute pratique culturelle destinée à la consommation

humaine. De même, aucun plan d'eau en contact direct avec les sols n'a été réalisé. Enfin, les affouillements et creusements ont été très limités en partie superficielle du terrain (pas d'extraction ou de déplacement en surface des terres en zone de pollution résiduelle) ».

Cette dernière explication est à rapporter au comblement de l'ancien sous-sol de la boutique, signalé par TOTAL, pour respecter la restriction d'usages concernant le sous-sol.

I.3-3. Observations du public

Néant : L'enquête publique s'est déroulée sans événements particuliers. Lors des permanences j'ai pu constater l'absence de visiteurs.

I.3-4. Expression sur la communication

La communication a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018.

Les documents visuels préparés par la société TOTAL marketing France ont été apposés par les services de la ville de Cachan.

L'expression des personnes publiques associées a été recueillie au cours de la réunion du 3 Mars 2018.

I.4. Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2018 ont été en tous points respectées.

L'absence d'observations du public démontre que le recours formel à la procédure d'enquête publique a été motivé par la présence d'un nombre élevé de copropriétaires du lot M182 (16 copropriétaires identifiés). L'implication constante du propriétaire actuel - la mairie de Cachan - de l'emprise de l'ancienne station dans l'entretien du site et dans le bon déroulement de l'enquête publique a été une aide précieuse dans la compréhension d'un dossier qui s'était étalé sur une longue période.

Les observations recueillies et les miennes recouvrent l'ensemble de celles que le dossier a suscité et je n'ai pas d'autres appréciations que celles exprimées dans le corps du rapport.

Fait à Lognes, le 25 juin 2018

Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE DE CACHAN**

**INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) SUR LA
PARCELLE M182**

**SOCIETE TOTAL MARKETING
FRANCE RELAI MIREBEAU - 15,
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

RAPPORT D'ENQUETE

**2ème PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

DU 14 MAI AU 15 JUIN 2018

**Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur**

2ème PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

II.1. Introduction

Après une étude attentive du dossier, à l'issue d'une enquête publique de 32 jours consécutifs du 14 Mai 2018 au 15 Juin 2018 avec la maison des services publics de Cachan pour siège, la tenue de cinq permanences, une rencontre avec les services de l'Etat, avec le porteur du projet, et avec la mairie de Cachan je suis en mesure de prononcer des conclusions et avis motivés sur l'institution de servitudes concernant la parcelle M182 sise 15 avenue de la Division Leclerc à Cachan, objet de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 30 Mars 2018.

L'absence d'expression du public sur le dossier a été le point marquant de cette enquête. En effet la réalisation d'un espace vert arboré ouvert au public sur l'emplacement de l'ancienne station-service a été une réelle source de satisfaction pour le public pour qui cette emprise n'était dès lors plus un enjeu.

L'absence d'enjeu a été confirmée par un représentant de la ville de Cachan qui s'est rendu à l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence directement limitrophe de la parcelle concernée qui s'est tenue le 14 juin 2018 au mini club de la prairie. Il a relaté avoir rappelé devant les 111 personnes présentes qu'ils avaient la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence qui se tenait le lendemain. Lors de cette dernière permanence aucun visiteur ne s'est présenté devant moi. Ce qui confirme que la satisfaction du public face à la transformation du site en espace public arboré ne fait plus du devenir de cet espace une source d'interrogation. La seule question qu'ils ont posé était celle de comprendre pourquoi la société TOTAL était encore citée par l'arrêté préfectoral. Ce à quoi il a été répondu par le représentant de la Ville que « *c'était en raison de la responsabilité de la société TOTAL dans l'émission des pollutions résiduelles* » qui persistent bien que cette société ne soit plus propriétaire de cette emprise vendue à la ville de Cachan en 2015.

Pour autant, le porteur du projet n'a pas éludé les observations qui relèvent du champ de l'enquête publique puisqu'elles concernent la transmission des servitudes à l'acheteur de l'emprise de la station-service à la mairie de Cachan.

Dans son mémoire en réponse aux observations émises par le commissaire enquêteur public au cours de l'enquête publique révélées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal « du 15 juin 2018 » (*Cf. Pièce jointe N°15*) la société TOTAL Marketing France a répondu sur la façon dont les servitudes ont été transmises à l'acheteur.

II.1-1. Cadre général dans lequel s’inscrit le projet de servitudes

L’institution de servitudes d’utilité publique concerne l’emprise d’une ancienne station-service (la parcelle M182 sise 15, avenue de la division Leclerc à Cachan) sur laquelle une pollution résiduelle a été constatée; elle vise à permettre au préfet du Val-de-Marne, autorité organisatrice de l’enquête et autorité décisionnelle de se prononcer sur l’utilité publique de servitudes rattachant de façon durable à la parcelle concernée des restrictions d’usages, qui permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l’article L511-1 du code de l’environnement.

Cette demande de servitude a été déposée par le préfet du Val-de-Marne, afin que la mairie de Cachan puisse inscrire ces servitudes dans son PLU (plan local d’urbanisme). Elle concerne la parcelle cadastrée M182 située sur la commune de Cachan (*Cf. Pièce jointe N°19*).

- Lot 2127 appartenant à la commune de Cachan
- Lots 2001 à 2126 appartenant aux propriétaires

En effet, initialement la copropriété rassemblait les lots de logements et commerces. Pour des raisons de gestion différenciées les commerces et les logements se sont séparés en deux copropriétés. La station-service étant intégrée au lot commerces est cernée par une voirie de contournement permettant l’accès à un parking souterrain. La pollution résiduelle constatée par les analyses de risques concerne la partie en sous face de la voirie restée en fonction qui appartient aux lots 2001 à 2021. Néanmoins cette pollution qui est confinée en sous-sol ne s’opposant pas à l’accueil d’activités de type industriel ou commercial avec des zones de circulation et une aire de stationnement du même type que celles qui existaient au moment de l’exploitation de la station-service, le fonctionnement de la copropriété reste identique à celui qui prévalait avant la cessation d’activité.

II.1-2. L'utilité publique du projet

a) Le projet de servitudes

Le projet de servitudes apporte des limites à l'usage que les propriétaires peuvent faire de leur parcelle. Les servitudes concernent la parcelle elle-même, qui abritait la station-service et une zone limitrophe de cette parcelle impactée par cette pollution résiduelle. Cette pollution est dite résiduelle en raison des contraintes techniques de limite de site et de stabilité des terrains qui n'ont pas permis de poursuivre les travaux d'excavation au droit de ces deux zones.

Dès lors il y a deux sortes de propriétaires :

- 1- Celui de la parcelle qui est à l'origine de la pollution constatée : à savoir l'exploitant de la station-service et désormais le nouveau propriétaire à qui l'emprise de cette station a été cédée.
- 2- Les copropriétaires des parties communes du fonds avoisinant dont la pollution n'a pu être extraite en raison du risque de mise en péril des ouvrages existants que ces travaux auraient pu occasionner.

b) Evaluation de l'utilité publique du projet

Depuis 1971 la jurisprudence a évolué de sorte que les critères dégagés se sont élargis et affinés et il convient désormais d'examiner :

- Si la servitude présente concrètement un caractère d'intérêt public ;
- Si le bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération, à savoir : les atteintes à la propriété privée, le coût financier, l'intérêt public de la santé publique et les intérêts de l'environnement ainsi que la nécessité du choix des servitudes et la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants.

A l'issu de l'examen de chacun de ces critères et de l'analyse bilancielle menée on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité du projet soumis à l'enquête.

➤ *L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?*

Pour des raisons de santé publique les restrictions d'usage concernant les plantations et l'interdiction de toute plantation d'arbres fruitiers ou de pratiques culturales destinées à la consommation humaine semblent indispensable au regard des risques analysés dans le dossier « analyse des risques résiduels (ARR) ». **Compte tenu des objectifs poursuivis, le caractère d'intérêt public d'une telle instauration n'est plus à démontrer.** Il est nécessaire de créer une servitude visant à empêcher de telles cultures qui, si elles étaient réalisées par **méconnaissance notamment des risques**, porteraient atteinte à la santé des hommes ou des animaux.

Parallèlement, cette pollution étant avérée, **il apparaît également nécessaire pour des raisons de santé de protéger la sécurité du personnel** qui sera amené à intervenir sur le site pour réaliser des travaux d'aménagement ou de construction.

De la même façon, les dispositions particulières concernant les terres extraites, les affouillements et l'usage des eaux souterraines sont en phase avec l'objectif de préservation de la santé humaine. **Les précautions d'usages et de manipulations sont ainsi justifiées** quel que soit le statut de la personne concernée, propriétaire, locataire, habitant de passage, ouvrier, chargé des travaux, etc... **Ces considérations concernant une cible large de populations et de risques confirment à mes yeux l'intérêt public des servitudes proposées.**

➤ *L'instauration de SUP est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de préservation ?*

Pour que ces servitudes soient transcrites dans les documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier, il est nécessaire qu'elles soient déclarées d'utilité publique. Et cette transcription est indispensable pour que la mémoire environnementale du site soit pérennisée par de-là la succession des changements de propriétaires et d'usager des lieux.

c) Le bilan coût-avantages des servitudes

Conformément à la jurisprudence il est d'usage de s'attacher à déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages. Il y a plusieurs réponses à apporter à une telle interrogation. Le caractère impératif de protection de la santé s'impose :

- Aux propriétaires de la parcelle de la station qui est à l'origine de la pollution et qui doit en assumer les conséquences.
- Et aux propriétaires de la parcelle en copropriété touchée par une pollution des sols impossible à extraire à ce jour ; il est rappelé que la servitude « *peut s'effectuer sur des terrains pollués par l'exploitation sur l'emprise ou dans une bande de 200m autour de la zone d'exploitation. Et que ces servitudes peuvent concerner une limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sous-sol, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières* ».

Les propriétaires du fond limitrophe qui sont, certes, réellement touchés par la pollution n'ont pas eu néanmoins à modifier l'usage présent qu'ils faisaient de leur bien, puisque la sous face de la chaussée et du parking qui sont impactés n'ont pas été modifiés ni dans leur usage ni dans leur aspect. Ceux-ci sont toujours opérationnels. Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol pour un usage identique à la dernière exploitation avec ou sans réutilisation du bâtiment sont autorisés.

d) Les atteintes à la propriété privée

Doivent être également pris en considération « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics* » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération. L'atteinte à la propriété privée constatée est très faible et sans commune mesure avec la sécurité et les avantages de santé apportés par l'instauration des servitudes.

L'instauration de servitudes **justifie, à mes yeux, des atteintes à la propriété privée que je n'estime pas excessives.**

e) Le coût financier du projet

Il n'y a pas eu d'impact financier de l'instauration de servitudes sur les fonds concernés. Les seuls frais sont à ma connaissance ceux de la dépollution qui ont été pris en charge par le propriétaire de la station-service ce qui est conforme à la réglementation concernant les ICPE.

f) Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics**A - S'agissant de l'intérêt public social**

Parmi les autres intérêts publics on peut trouver pêle-mêle : l'intérêt public de la santé publique, les intérêts de l'environnement et la sauvegarde des monuments et des sites ayant fait l'objet de mesures de protection.

B - S'agissant de l'intérêt public de la santé publique.

La santé concerne de nombreux domaines tels que les émissions de polluants, les nuisances sonores, vibratoires, électromagnétiques, ou encore les accidents de la route.

- S'agissant des huiles polluantes

Le dossier a montré que les terrains de l'opération sont soumis aux pollutions résiduelles issues de la présence de la station-service du fait de la présence d'anciennes cuves à huiles usagées. Le rapport conclut que *l'état du sol au droit du site est compatible avec les usages et les aménagements futurs envisagés* : à savoir une activité industrielle et commerciale. Les campagnes de surveillance de la qualité de l'air ambiant extérieur ont mis en évidence une qualité de l'air conforme à la valeur réglementaire existante (Page 11 du rapport de SITA Remediation).

Toutefois par comparaison avec la situation précédente les servitudes imposent que tout projet ne comprenne aucuns végétaux consommables, et notamment tout jardin potager en

respectant des restrictions concernant les plantations. **La servitude concernant les restrictions de plantations consommables apparaît bien mesurée et adaptée aux risques. Ce risque à présent est celui de l'oubli de la pollution. C'est pourquoi la préservation de cette mémoire est indispensable.**

On peut aussi penser que l'instauration de servitudes, en limitant les usages, a incité la mairie à prévoir un projet d'équipement public de jardin (et justifié par la création d'un emplacement réservé au PLU) dont la présence aura un effet bénéfique sur la santé publique des habitants.

- S'agissant de l'impact sur les eaux souterraines

Les craintes concernent la présence de la Bièvre à 250 m à l'Est mais dont le sens d'écoulement orienté vers le nord ne le rend pas vulnérable. Le dossier tout en concluant qu'il n'y avait pas de cible vulnérable a toutefois souligné la présence d'habitations collectives en aval du site. C'est la raison pour laquelle il a été établi une servitude selon laquelle toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable devra être gainée ou protégée au droit du site pour éviter des effets de porosité en retour.

Cette servitude est une condition à respecter en cas de travaux ; elle est susceptible de garantir durablement la qualité de l'eau consommée aux abords du site ; elle est à mes yeux parfaitement justifiée.

- S'agissant de l'impact sur les usages.

Les usages autorisés sont relativement restrictifs puisqu'ils permettent seulement un usage identique à la dernière exploitation. Et que tout nouveau programme devra, pour y être autorisé, faire l'objet d'une validation nouvelle de l'administration de l'environnement. Il devrait alors s'engager de nouvelles études, donnant lieu à autorisation et préconisations éventuelles. Ces restrictions d'usages sont à la hauteur des risques analysés. En l'occurrence, **je considère donc que les servitudes relatives à l'usage du site sont adaptées et n'empêchent pas des possibilités d'évolutions ultérieures et leur caractère d'utilité publique me semble parfaitement évident.**

II.1-3. Avis de commissaire enquêteur sur le déroulement de l'EP

a) Avis du public

Le public ne s'est pas manifesté sur cette Enquête Publique.

Je dirai que la réaction satisfaite du public, ne doit pas faire oublier que **cette pollution persiste** et donc, cela milite pour que la mémoire de cette pollution soit préservée au travers des servitudes qui seront portées au plan local d'urbanisme. **Les risques d'oubli sont réels et justifiés à mes yeux l'instauration de servitudes.**

b) Les différents modes de recueil des informations.

Il n'y a eu aucunes observations quelques soit le mode de recueil des informations à l'exception d'un courriel adressé par la mairie de Cachan au commissaire enquêteur.

- ***Observation transmise par courriel***

La Mairie de Cachan a rappelé que lors de l'acquisition de la parcelle elle a bien été informée par le vendeur conformément aux obligations de ce dernier des servitudes attachées au terrain.

« Ce document, communiqué par TOTAL MARKETING SERVICES à la Commune, a été annexé à l'acte de vente intervenu le 18 décembre 2015. La Commune a donc pu s'attacher à respecter ces prescriptions dans le cadre des études d'aménagement et au cours de la réalisation de ce nouvel équipement. »

La mairie de Cachan a confirmé que les services de la ville avaient pris en compte ces servitudes dans la phase travaux :

« La Commune a été vigilante à ne pas réaliser de potager, ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie et de manière générale toute pratique culturelle destinée à la consommation humaine. De même, aucun plan d'eau en contact direct avec les sols n'a été réalisé. Enfin, les affouillements et creusements ont été très limités en partie superficielle du terrain (pas d'extraction ou de déplacement en surface des terres en zone de pollution résiduelle) ».

De cette dernière explication il ressort que l'enquête publique s'est déroulée sur un site transformé mais dont les transformations n'ont en aucun point altéré en les augmentant ou en les diminuant les pollutions résiduelles qui avaient été initialement identifiées par le dossier. En aucun cas le fait d'avoir transformé le site n'a mis « sous le tapis » les traces de pollution. Bien au contraire le respect scrupuleux des servitudes par la mairie est un gage que celles-ci seront transmises dans leur entièreté.

Conclusion sur l'analyse bilanciel :

Au terme de cette analyse bilanciel des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique du projet de servitudes soumises à l'enquête, il apparaît que les avantages que présente ce projet de servitudes semblent l'emporter sur les restrictions d'usage qu'il génère.

II.2. Avis motivé

Considérant :

- L'existence d'une pollution résiduelle constatée au droit de la station Mirebeau anciennement exploitée par la Société TOTAL Marketing France par les études de la société SITA Remediation.
- Les préconisations de restrictions d'usage concernant la parcelle M182 émises par SITA Remediation.
- Les travaux de dépollution dont il a été fait un compte rendu par SITA Remediation.
- Le rapport favorable de l'inspection des installations classées sur ce rapport et sur les mesures de suivi qui ont été observées.
- L'inscription de la parcelle M182 au PLU à titre d'emplacement réservé qui a permis à la municipalité d'acquérir la parcelle rapidement après la cessation d'activité de la station-service.
- La durée des procédures d'acquisition et des travaux de dépollution qui a installé un délai important entre les travaux de dépollution avec l'enquête publique instaurant ces servitudes.

Il m'est apparu :

- Qu'il était nécessaire non pas de s'assurer de la conformité des travaux d'aménagement, ce qui n'est pas du ressort de l'enquête publique, mais de la parfaite transmission des servitudes de l'acheteur au vendeur.
- Que les cinq permanences tenues sans aucune visite, malgré un affichage connu des riverains, ont confirmé que la question du devenir du site de la station Mirebeau n'était plus un enjeu pour la population qui est rassurée par les travaux d'aménagement réalisés.
- Qu'il était important à mon sens que l'enquête porte aussi sur le fait que la transmission de la mémoire a bien été effectuée avant la réalisation des travaux d'aménagements paysager qui rassurent les habitants. Les réponses fournies par le porteur du projet et la ville de Cachan ont bien établi l'historique de la création de ces servitudes et m'ont convaincu de leur parfaite transmission à toutes les étapes.
- Que la transformation des mesures de restriction d'usage en servitudes concernant, l'usage du site, l'usage des sols, l'usage des eaux souterraines, en servitudes, m'apparaît comme une nécessité pour garder la mémoire des pollutions au regard de leur invisibilité, et des objectifs de protection des personnes contre les effets directs et indirects de ces pollutions,

En conséquence de l'ensemble de ces considérations je donne un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilités publique concernant l'usage du site, l'usage des sols, l'usage des eaux souterraines sur la parcelle M182 tels que décrites dans le dossier de servitudes.

Après concertation avec la mairie de Cachan les servitudes qui s'imposeront, seront à insérer au règlement du PLU.

Par ailleurs je recommande que le porteur de projet, en lien avec la ville de Cachan, fasse réaliser, à des fins pédagogiques pour le grand public, un article dans le journal municipal qui raconte l'histoire la transformation exemplaire du site de la station-service Mirebeau afin de sensibiliser la population aux questions de mémoire et de transmission.

Fait à Lognes le 25 Juin 2018

Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE DE CACHAN**

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE (SUP) SUR LA PARCELLE M182**

**SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE
RELAI MIREBEAU - 15, AVENUE DE LA
DIVISION LECLERC**

ANNEXES AU RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE DU 14 MAI AU 15 JUIN 2018

**Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur**

1. Entretien avec Mr Jaerhling, de la mairie de Cachan
2. Entretien avec Mme Hourtebie, BET de la société TOTAL
3. Mail d'échange à la suite de l'entretien avec la mairie de Cachan
4. Mail de réponse de la mairie de Cachan
5. Mémoire en réponse du porteur de projet

I – ENTRETIEN AVEC Mr JAERHLING,**Directeur du développement urbain de la mairie de Cachan**

Date : le 03 03 2018

Lieu : Maison des services publics, rue Camille Desmoulins, Cachan

Rédacteur : Christophe Bayle, commissaire-enquêteur.

Comment se situe dans la ville de Cachan le terrain sur lequel va s'établir une servitude et pour l'institution de la quelle une enquête publique a été diligentée par la préfecture de Val-de-Marne ?

Nicolas Jaerhling : Ce terrain est situé en limite communale avec la Commune de l'Haÿ-les-Roses. Topographiquement, il est situé en fond de vallée de la Bièvre qui traverse la commune du Nord au Sud. Jusque dans les années 50, le fond de vallée n'avait pas été urbanisé, mais était consacré à des cultures. Ce foncier disponible a permis, dans les années 1960, la réalisation de grands ensembles immobiliers et l'accueil du Campus de l'Ecole Normale Supérieure de Cachan.

Le terrain propriété de la Commune est inclus dans un vaste ensemble immobilier réalisé également dans les années 60, comprenant une copropriété de logements et une copropriété de commerces. Anciennement dédié à une station de distribution de carburant du groupe TOTAL, ce terrain est situé dans la copropriété de commerces, comprenant également un supermarché, des locaux commerciaux et une pépinière d'entreprise, réhabilité par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre, actuellement propriété du Territoire « Grand Orly Seine Bièvre » auquel appartient la commune de Cachan.

Par ailleurs M Jaerhling explique que la mairie de Cachan (30500 habitants sur 290 ha) est aussi à l'origine de la demande de l'instauration d'une servitude d'utilité publique, afin de préserver la mémoire de la pollution résiduelle, lancée par la préfecture concernant l'institution d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle M182 qui était auparavant exploitée par la société TOTAL.

Quelle est l'implication de la commune dans l'historique du projet ?

NJ : La commune s'est manifestée dès fin 2007 auprès du groupe TOTAL, lors de la cessation d'activité de la station-service de livraison de carburants aux particuliers, pour affirmer son intention d'acquérir le terrain en vue de l'aménagement d'un espace ouvert au public.

La société TOTAL a alors réalisé des études préalables, portant sur un diagnostic de dépollution confié à la société Sita Remediation en décembre 2008, qui a réalisé un rapport de suivi environnemental réalisé en janvier 2009 enfin une troisième étude a été effectuée par la même société une fois que les matériaux pollués aient été retirés et transportés vers un centre spécialisé. C'est cette étude qui a constaté la présence de pollution résiduelle qui est à l'origine de la présente enquête.

Quelle était la situation foncière de la parcelle ?

NJ : Cette acquisition a nécessité que la situation foncière se clarifie. En effet la station-service appartenait auparavant à un ensemble immobilier construit dans les années 1960, qui

comprenait plusieurs immeubles d'activités de bureaux et de commerces, mais également des immeubles résidentiels en copropriétés qui surplombaient la station-service. Cette copropriété a fait le constat de la divergence d'objectifs de gestion entre les lots résidentiels et les lots d'activités et a décidé de les séparer. La division foncière est intervenue en 2010 et a permis à l'ensemble résidentiel de sortir de la copropriété du centre commercial et de bureaux. C'est ainsi que le territoire « Grand Orly Seine Bièvre » a transformé un immeuble de bureaux en pépinière d'entreprise qui s'appelle « La fabrique ». Cet immeuble fait partie la copropriété qui s'est détachée du lot résidentiel. La réhabilitation de l'ensemble immobilier a donc commencé par la zone d'activité et elle se poursuit maintenant du côté des logements. C'est dans ce cadre que la commune de Cachan est devenue propriétaire de la parcelle de la station TOTAL en Mars 2015.

Dans quel but la commune de Cachan s'est-elle portée acquéreur de ces lots ?

NJ : L'objectif de la commune était de réaménager le site et de le transformer en espace ouvert au public pour deux raisons :

- Améliorer l'entrée de Ville sud de la Commune par un aménagement paysagé de qualité. C'est la raison pour laquelle nous avons confié à un bureau de paysage (le cabinet Praxis) l'étude et la réalisation d'un parc urbain qui a été livré en Février 2018. Le travail du cabinet Praxis a été alimenté par une concertation avec les habitants et commerçants, objet de plusieurs réunions d'ateliers.
- Soutenir les efforts entrepris par les des deux copropriétés pour rénover l'ensemble immobilier et améliorer la sécurité des lieux.

Comment se fait-il que vous ayez fait les travaux sans attendre les résultats de l'enquête publique ?

NJ : Tout d'abord les travaux ont scrupuleusement respecté les servitudes prescrites à la suite des études successives menée pour le compte de la société TOTAL dans le cadre des procédures imposées de dépollution.

Ensuite, l'objet de ces servitudes qui seront sanctionnées et donc validées, de façon ultime par l'enquête publique, est de les inscrire dans la mémoire administrative. Etant donné la rapidité avec laquelle les choses se transforment il ne faudrait pas que nos successeurs par oubli de l'historique de cette parcelle, oublient sa pollution résiduelle et y construisent par exemple une activité incompatible avec cette pollution.

L'objet de l'institution d'une servitude serait alors la transmission de la mémoire ?

NJ : Exactement. La publication de cette servitude aura pour objet d'exercer une pédagogie de prudence auprès des habitants actuels dans leur façon de pratiquer cet espace, pédagogie qui tienne compte des interdits qui concernent notamment l'usage du sol. Mais également pédagogie vis-à-vis des générations futures qui garderont la mémoire de cette pollution, désormais invisible, d'une part dans le document d'urbanisme réglementaire, d'autre part dans les documents publiés aux hypothèques. Le rappel des usages non autorisés permettra d'éviter que les copropriétaires décident par exemple de transformer ce parc en potager urbain ou d'y planter par exemple des arbres fruitiers. Autant de prescriptions qui ont été observées dans le projet que nous avons confié à Praxis, mais qui seront appelées à se pérenniser. Par ailleurs pour répondre aux préoccupations des habitants et riverains inquiet d'un usage

détourné du site, les paysagistes ont conçu un jardin sans bancs, et ont réalisé un chapeau au-dessus de la banquette d'aération du parking souterrain.

Quel sera le devenir de cette parcelle ?

NJ : Ce lot fait partie de la copropriété des commerces et a été acquis au titre des biens privés de la commune. Il a vocation à sortir de la copropriété (détachement de parcelle) puis à être classé dans le domaine public de la commune, ce qui le protégera définitivement de tout changement d'usage.

Par ailleurs, la ville de Cachan envisage, en accord avec les deux copropriétés, l'instauration d'une servitude de passage sur les espaces actuellement ouverts au public afin de permettre un aménagement de la placette et des trottoirs. Par ailleurs, la copropriété de logements envisage d'entreprendre le ravalement de ses bâtiments et la suppression des auvents (suppression également envisagée par la copropriété de commerces).

Quel lien de responsabilité l'ancien propriétaire auteur de la pollution initiale, à savoir la société TOTAL, gardera-t-il avec cette parcelle ?

NJ : Lors de l'acquisition en 2015, la commune était parfaitement informée de la présence d'une pollution résiduelle et avait donc veillé à prévoir un projet d'aménagement compatible. Le niveau de dépollution exigé par la loi porte sur une remise en état du site compatible avec l'usage initial.

II –ENTRETIEN AVEC Mme SARAH HOURTEBIE

Ingénieure de la société Artelia mandatée par la société TOTAL, ancien propriétaire.

Date le 03 05 2018

Lieu : Maison des services publics, rue Camille Desmoulins, Cachan

Rédacteur : Christophe Bayle, commissaire enquêteur

A quel titre la société Artelia représente par la société TOTAL ?

Sarah Hourtebie : La société Artelia intervient comme BET au titre d'un contrat cadre au près du groupe TOTAL afin de l'accompagner et de l'aider à fermer dans les règles de l'art les sites de stations- service en fin d'activité.

A quel moment la société Artelia est-elle intervenue sur le site de Cachan et pour quoi faire ?

SH : La déclaration de cessation d'activité a été faite le 21 septembre 2007. Et conformément au code de l'environnement (art L 515 -8 à L515-12) et (R515 -31 à R515- 31.7) TOTAL a fait réaliser un diagnostic de pollution au droit des installations potentiellement sources, tels que les zones de stockage, les séparateurs, les pistes et zone de distribution de carburants et en fin les canalisations.

L'étude a été confiée à la société SITA Remediation et le BET Artelia a accompagné le maitre d'ouvrage dans la conduite des études.

- Une cartographie a été réalisée.
- En 2008 les travaux de dépollution ont démarré. Ces travaux ont permis de sortir du terrain les infrastructures enterrées, postes de distribution, dépotage, et cuves purgées dégazées et ferraillées.
- 700 tonnes de terres polluées ont été évacuées.

Toutefois, comme le site de la station-service était enclavé, les travaux se sont limités à l'emprise du terrain et à un fond de fouilles à -3.50m pour éviter de déstabiliser les ouvrages des fonds voisins.

En 2008 des prélèvements d'échantillon de terres ont été effectués pour mesurer la pollution résiduelle. Cette mesure a été cartographiée et fait apparaître plusieurs zones résiduelles à des seuils acceptables tels qu'ils auraient permis une évacuation en décharges (si on avait pu les prélever) en catégorie de déchets inertes.

En fond de fouille = points verts

En fond de fouille = point rouge, des restes d'huile usagées peu volatile qui ont été envoyé en bio centre.

En périphérie de la fouille points rouges ; en limite de sortie du parking entre 2m et 4m de la propriété.

A la suite de ces travaux la société TOTAL a installé des piézomètres sur le terrain en vue de de surveiller les eaux souterraines, cette surveillance effectuée par SITA s'est effectuée de

Novembre 2011 à 2013. Une demande d'arrêt des travaux de surveillance a été faite à la préfecture fin 2012 et comme il restait des teneurs en benzène la surveillance a été prolongée d'un an. Et la préfecture a accordé l'arrêt de la surveillance en Aout 2013.

C'est alors que la préfecture a demandé à TOTAL de rédiger un dossier de restriction d'usages tenant compte de la teneur résiduelle de pollutions dans le sol. Cette pollution est définie comme étant celle arrêtée au maximum de ce que l'on peut faire pour l'évacuer.

Quelles ont été les démarches entamées par TOTAL suite à cette demande de la Préfecture ?

SH : TOTAL a re mandaté SITA Remediation pour analyser les calculs sur la base des teneurs observées et ensuite de prendre comme perspective d'usage la remise en état le site pour un usage équivalent à la dernière période d'activité, donc une activité commerciale. SITA Remediation devant vérifier que les teneurs étaient compatibles avec l'usage ainsi défini.

Quelles ont été les préconisations de SITA Remediation ?

SH : L'analyse des risques a conclu à la compatibilité d'usage : avec un usage commercial, un usage résidentiel et un usage d'espaces verts.

Une fois l'arrêt de surveillance accordé par la préfecture (2013) TOTAL a procédé au comblement des fouilles (2015) et a adressé un projet de servitude d'utilité publique à la préfecture.

En Mars 2017, a été fait une demande d'enquête publique.

Pourquoi une enquête publique et pas une procédure simplifiée ?

SH : Au départ il s'agissait d'une procédure sans enquête, mais comme il persistait des teneurs de pollutions résiduelles de la parcelle 182 sur le fond voisin, c'est-à-dire hors de la propriété de TOTAL, il fallait pouvoir projeter des restrictions d'usage du site, du sol et des eaux sur la partie du terrain appartenant à TOTAL mais sur ces propriétés. Et cette restriction ne pouvait se contenter d'être une simple restriction d'usage entre parties mais devait devenir une servitude.

La préfecture par un récépissé a acté le 22 octobre 2015 : la fin des travaux, l'usage industriel du site et la remise en état du site.

Mais a assorti ce récépissé d'une demande de modification du dossier d'enquête publique permettant une clarification sur les points suivants :

- Un plan parcellaire avec le détail des servitudes associées à chaque parcelle.
- Un tableau des propriétés (14).
- Une photo aérienne pour rendre plus simple la lecture du dossier.
- Un plan descriptif des fouilles qui ont été faites pour diagnostiquer l'emplacement des pollutions résiduelles BET Artelia.

Quels ont été les effets de la vente anticipée de la parcelle de la société TOTAL à la commune de Cachan et sur le suivi du respect des prescriptions de restriction d'usages prévus par la présente enquête d'utilité publique ?

SH : En cas d'affouillement au niveau des deux zones de pollutions résiduelles repérée, le propriétaire doit informer le futur acquéreur et celui-ci doit informer les locataires présents sur le site.

Les servitudes ont été transmises par le vendeur au propriétaire dans le cadre des actes de ventes et c'est le futur acquéreur qui s'engage à appliquer ces servitudes. Cet engagement à respecter les servitudes figure dans l'acte de vente (p 18) et l'acquéreur a reconnu avoir été parfaitement averti et eut une pleine connaissance des restrictions d'usage (p 19).

Notamment : le respect des dispositions de restriction d'usage

A savoir – s'il y a des nouveaux travaux ceux-ci devront être vérifiés par des analyses.

Eviter toute nouvelle arrivée d'eau potable et notamment qu'il n'y a aucun usage d'eau sensible en aval d la parcelle et vérifier que la qualité des eaux envisagées est compatible avec les usages envisagés.

Toute personne occupant le site devra être informée par écrit.

Afin que les terres ne soient pas placées en surface et que soit évité tout brassage des terres polluées et toute cultures potagères ou fruitières, le plus solide pour garder la mémoire de ces restrictions c'est de créer une servitude d'utilité publique, qui devient inscrite dans le document d'urbanisme et inscrite au registre des hypothèques.

III - Mail d'échange à la suite de l'entretien avec la mairie de Cachan

De : Christophe Bayle [<mailto:xtofbayle@gmail.com>]

Envoyé : jeudi 31 mai 2018 12:13

À : nicolas.jaehrling@ville-cachan.fr

Objet : objet: travaux de réaménagement de la parcelle M182

Monsieur le directeur du développement urbain de la ville de Cachan.

Lors de l'entretien que vous m'avez accordé le 3 mars dernier, vous m'avez informé de l'historique de l'acquisition de la parcelle M182 par la ville de Cachan et des travaux en cours sur cette parcelle.

Je vous de serai gré de bien vouloir documenter la façon dont la commune a fait valoir ses recommandations pendant la phase de réhabilitation du site pour un usage de place publique.

Votre réponse, qui concerne une phase en cours sera versée en pièce annexe à la présente enquête pour contribuer à l'édification de la mémoire du site.

Christophe Bayle
Commissaire-Enquêteur

IV - Mail de réponse de la mairie de Cachan

Expéditeur: JAEHRLING Nicolas <nicolas.jaehrling@ville-cachan.fr>

Date: 18 juin 2018 à 17:49:20 UTC+2

Destinataire: 'Christophe Bayle' <xtofbayle@gmail.com>

Objet: Rép : objet: travaux de réaménagement de la parcelle M182

Monsieur,

Le courrier de Mme la Maire est en signature. Il vous apportera les précisions suivantes : « *En 2015, la société TOTAL MARKETING SERVICES a missionné la société SITA Remediation afin de réaliser un dossier des servitudes d'utilité publique. L'objectif de cette étude était de préciser les éléments nécessaires à l'établissement d'un dossier visant à l'instauration des restrictions d'usages (également appelées servitudes).*

« *SITA Remediation a établi ce rapport en mars 2015, sous le n°P7 14 0080, dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous pourrez constater que ce rapport contenait les éléments de servitudes tels que soumis à l'enquête publique en cours.*

« *Ce document, communiqué par TOTAL MARKETING SERVICES à la Commune, a été annexé à l'acte de vente intervenu le 18 décembre 2015. La Commune a donc pu s'attacher à respecter ces prescriptions dans le cadre des études d'aménagement et au cours de la réalisation de ce nouvel équipement. »*

Ainsi, le Maire de Cachan ajoute que dans la phase travaux :

« *La Commune a été vigilante à ne pas réaliser de potager, ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine. De même, aucun plan d'eau en contact direct avec les sols n'a été réalisé. Enfin, les affouillements et creusements ont été très limités en partie superficielle du terrain (pas d'extraction ou de déplacement en surface des terres en zone de pollution résiduelle).* »

Je vous adresse dès que possible le courrier signé.

Bien cordialement,

Nicolas Jaehrling

Directeur du développement urbain

V - Mémoire en réponse du porteur de projet**TOTAL MARKETING FRANCE**

DIRECTION FRANCE
 DIRECTION USAG
 DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT ET EFFICACITE ENERGETIQUE

M. Christophe BAYLE
 Commissaire enquêteur
 22 cours des petites Ecuries
 77185 LOGNES

Contact : A GOMEZ
 ☎ : 01 41 35 49 18
 Affaire suivie par S. HOURQUEBIE
 ☎ : 02 28 27 40 30

Nanterre, le 21 juin 2018

Lettre adressée par mail
 Réf. : SHE/VBD/NF059087/21.06.2018

OBJET : Réponse au procès-verbal des observations suite à l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes d'utilité publiques (SUP). Enquête encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2018/1079 du 30 Mars 2018 – PV du 15/06/18
 Ancienne station-service Relais de Mirebeau – 15 avenue de la division Leclerc CACHAN (94)

Monsieur,

Après lecture du procès-verbal daté du 15/06/18, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos remarques et éléments de réponse.

Titre du document

Pourriez-vous rectifier la date de démarrage de l'enquête publique ? Celle-ci a en effet débuté le 14/05/18.

Réponses aux observations du commissaire enquêteur sur la forme et la composition du dossier

Observations - I.1 : « Le dossier a été préparé par Sita Remediation comme un dossier simplifié c'est-à-dire conçu sans enquête publique; il n'a pas été mis à jour pour l'enquête. Le dossier ne tient pas compte de la transformation du site avant l'enquête publique sur l'institution de servitudes. La question se pose de savoir si le dossier soumis à l'enquête publique aurait été différent si le porteur de projet avait eu connaissance de cette transformation ».

Précision sur le contenu des mises à jour :

Le dossier de restrictions d'usage a été rédigé par SUEZ Remediation en mars 2015 pour le compte de l'ancien exploitant et propriétaire Total Marketing France. Il a été transmis en Préfecture en avril 2015.

Une version révisée du dossier a été envoyée en Préfecture en mai 2017 suite à des demandes de compléments de la part de la DRIEE. La mise à jour n'a porté que sur les demandes de compléments faites par l'administration compétente.

Adresse postale : Immeuble Spazio - 562 avenue du parc de l'île - 92029 Nanterre
 Tél. +33 (0) 1 41 35 40 00

TOTAL MARKETING FRANCE - Société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros
 Siège social : 562 avenue du parc de l'île - 92000 Nanterre - France 531 680 445 RCS NANTERRE

Ref. 10620 - 05/2017



TOTAL MARKETING FRANCE

Précision sur le processus d'enquête publique :

Le fait de ne pas mentionner dans le dossier que le projet d'arrêté préfectoral sera soumis à enquête publique n'entrave pas le processus d'instruction, le contenu du dossier restant identique.

Précision sur le contenu du dossier, en lien avec les transformations du site :

Le dossier ne tient pas compte des modifications d'aménagement apportées pour plusieurs raisons :

- le dossier de SUP est rédigé pour le compte de Total Marketing France, en lien avec les pollutions résiduelles présentes dans les milieux après les travaux de réhabilitation que nous avons engagé en tant qu'ancien exploitant ICPE conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la cessation d'activité du site.
- le site a été vendu en 2015, après rédaction et transmission du dossier de SUP en Préfecture. Le processus d'instruction du dossier court depuis avril 2015. Les demandes de compléments de la Préfecture ont été reçues par nos services en juillet 2016. A cette date le site était vendu, mais n'avait pas fait l'objet de nouvel aménagement.
- dans tous les cas, les modifications d'aménagements sont sous la responsabilité de l'initiateur du projet, en l'occurrence il s'agit ici du nouvel acquéreur du site, qui avait pleinement connaissance du contenu du dossier de SUP au moment de la vente du site.

Observations - I.2 : « L'emplacement des piézomètres a tenu compte de l'existence d'un bâtiment qui a disparu depuis les travaux d'aménagement paysager : La question se pose de savoir si le dossier soumis à l'enquête publique aurait été différent s'il avait eu connaissance de cette transformation et d'une façon générale si le délai pris entre l'analyse des risques et la date de déroulement de l'enquête a une incidence sur la restriction d'usage soumise à enquête publique. La DRIEE a validé l'implantation des sites d'observation et les trois campagnes d'informations complémentaires et les résultats de janvier, avril et septembre 2013 ont confirmé les teneurs des campagnes de juillet et octobre 2012 et confirmé l'arrêt du suivi. Le porteur du projet peut-il confirmer que la présence ou l'absence du bâtiment n'a pas eu d'incidence sur les résultats. »

Précision sur le contenu du dossier, en lien avec les transformations du site :

La réponse apportée ci-dessus concernant la transformation du site est également applicable à l'observation I.2.

Incidence du délai pris entre l'analyse des risques et la date de déroulement de l'enquête :

En octobre 2014 la Préfecture nous a transmis un récépissé attestant que le site avait été réhabilité pour un usage industriel conformément aux études réalisées et à l'analyse des risques résiduels (ARR). Cette ARR reste un dossier de référence dans le cadre du processus de cessation d'activité. Le dossier initial de SUP a été remis en Préfecture en 2015. Le délai d'instruction qui court depuis est indépendant de notre volonté.

Si l'observation porte sur la pertinence de mettre en place des restrictions d'usage sur les eaux souterraines, on notera que comme indiqué dans le dossier de SUP, les « servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées ou modifiées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration, à la charge et sous la responsabilité du porteur du projet à l'initiative des levées ou modifications envisagées ». Ces prescriptions sont inscrites dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4 « Encadrement des modifications d'usage ».

Adresse postale : Immeuble Spazio - 562 avenue du parc de l'île - 92029 Nanterre
Tél. +33 (0) 1 41 35 40 00

TOTAL MARKETING FRANCE - Société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros
Siège social : 562 avenue du parc de l'île - 92000 Nanterre - France 531 680 445 RCS NANTERRE

Ref. 18020 - 05/2017

Précision sur le processus d'enquête publique :

Le fait de ne pas mentionner dans le dossier que le projet d'arrêté préfectoral sera soumis à enquête publique n'entrave pas le processus d'instruction, le contenu du dossier restant identique.

Précision sur le contenu du dossier, en lien avec les transformations du site :

Le dossier ne tient pas compte des modifications d'aménagement apportées pour plusieurs raisons :

- le dossier de SUP est rédigé pour le compte de Total Marketing France, en lien avec les pollutions résiduelles présentes dans les milieux après les travaux de réhabilitation que nous avons engagé en tant qu'ancien exploitant ICPE conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la cessation d'activité du site.
- le site a été vendu en 2015, après rédaction et transmission du dossier de SUP en Préfecture. Le processus d'instruction du dossier court depuis avril 2015. Les demandes de compléments de la Préfecture ont été reçues par nos services en juillet 2016. A cette date le site était vendu, mais n'avait pas fait l'objet de nouvel aménagement.
- dans tous les cas, les modifications d'aménagements sont sous la responsabilité de l'initiateur du projet, en l'occurrence il s'agit ici du nouvel acquéreur du site, qui avait pleinement connaissance du contenu du dossier de SUP au moment de la vente du site.

Observations - I.2 : « L'emplacement des piézomètres a tenu compte de l'existence d'un bâtiment qui a disparu depuis les travaux d'aménagement paysager : La question se pose de savoir si le dossier soumis à l'enquête publique aurait été différent s'il avait eu connaissance de cette transformation et d'une façon générale si le délai pris entre l'analyse des risques et la date de déroulement de l'enquête a une incidence sur la restriction d'usage soumise à enquête publique. La DRIEE a validé l'implantation des sites d'observation et les trois campagnes d'informations complémentaires et les résultats de janvier, avril et septembre 2013 ont confirmé les teneurs des campagnes de juillet et octobre 2012 et confirmé l'arrêt du suivi. Le porteur du projet peut-il confirmer que la présence ou l'absence du bâtiment n'a pas eu d'incidence sur les résultats. »

Précision sur le contenu du dossier, en lien avec les transformations du site :

La réponse apportée ci-dessus concernant la transformation du site est également applicable à l'observation I.2.

Incidence du délai pris entre l'analyse des risques et la date de déroulement de l'enquête :

En octobre 2014 la Préfecture nous a transmis un récépissé attestant que le site avait été réhabilité pour un usage industriel conformément aux études réalisées et à l'analyse des risques résiduels (ARR). Cette ARR reste un dossier de référence dans le cadre du processus de cessation d'activité. Le dossier initial de SUP a été remis en Préfecture en 2015. Le délai d'instruction qui court depuis est indépendant de notre volonté.

Si l'observation porte sur la pertinence de mettre en place des restrictions d'usage sur les eaux souterraines, on notera que comme indiqué dans le dossier de SUP, les « *servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées ou modifiées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration, à la charge et sous la responsabilité du porteur du projet à l'initiative des levées ou modifications envisagées* ». Ces prescriptions sont inscrites dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4 « Encadrement des modifications d'usage ».



TOTAL MARKETING FRANCE

Influence du bâtiment sur la qualité des eaux souterraines :

Le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site place l'ancien bâtiment en amont hydraulique du site et des anciennes infrastructures pétrolières. Les ouvrages piézométriques ayant été disposés en aval de ces infrastructures et du bâtiment¹, les résultats d'analyses dans les eaux souterraines sont considérés représentatifs de l'état résiduel du site. Par ailleurs la boutique disposait d'un niveau de sous-sol, ce dernier aurait été comblé après la dépose du bâti, sans être démolit (travaux à l'initiative du nouvel acquéreur).

Enfin, le contenu du dossier de SUP indique que l'usage futur autorisé pour le site est un usage identique à la dernière période d'exploitation, avec réutilisation du bâtiment ou sans bâtiment.

Observation - I.3 : « Le porteur de projet se doit de transmettre les servitudes et restrictions d'usages en cas de vente de la parcelle. Quels éléments matériels concernant les restrictions d'usage liées à la pollution, le porteur de projet a-t-il transmis à l'acquéreur de la parcelle. Et quelles dispositions celui-ci a-t-il prises en conséquence. »

Le dossier de restrictions d'usage a été rédigé par SUEZ Remédiation en mars 2015 et transmis en Préfecture. Une version révisée du dossier a été envoyée en Préfecture en mai 2017 suite à des demandes de compléments de la part de la DRIEE. Cette version révisée n'apporte pas de modifications de fond, et notamment de modification sur le contenu des restrictions d'usages.

Le dossier de SUP dans sa 1^{ère} version de 2015 a été annexé à l'acte de vente signé avec le repreneur (mairie de Cachan), et un paragraphe spécifique est inséré dans l'acte de vente sur ce sujet. Les dispositions prises par la Mairie de Cachan sont précisées par le directeur du développement urbain de la ville de Cachan dans un courriel qu'il vous a adressé le 18/06/18.

Autres remarques de TMF sur le procès-verbal :

- Observation I.3 : dans la première question, pourriez-vous préciser que les restrictions d'usage sont « liées à la pollution résiduelle » ?
- Paragraphe III Expression sur la communication : sauf erreur de notre part, la réunion s'est tenue le 03/05/18.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurore GOMEZ
Ingénieur Environnement et Remédiation

¹ Voir annexe 2-2 du dossier de servitudes d'utilité publique n°P7 14 0080 – version 4 de mars 2017